Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 974-219740180-20251222-202500626-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT D

Sainte-Marie
L'épanouissement

ARRETE N°DVD/DDEEI/20250626

portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail pour l'année 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le Code du Travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

VU la consultation des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés ;

VU la délibération N°DVD/DDEEI/25/071 du Conseil Municipal en date du 27 août 2025 approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2026 ;

ARRETE :

ART. 1 – Les commerces de détail établis sur la commune de Sainte-Marie sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir les dimanches suivants :

- le dimanche 31 mai 2026 (dimanche de la fête des mères) ;
- le dimanche 21 juin 2026 (dimanche de la fête des pères) ;
- le dimanche 16 août 2026 (dimanche précédant la rentrée des classes du mois d'août) ;
- le dimanche 20 décembre 2026 (dimanche précédent Noël) ;
- le dimanche 27 décembre 2026 (dimanche précédent le jour de l'an).

ART. 2 – Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler ces dimanches.

ART. 3 – Chaque salarié privé de repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur, plus favorable aux salariés (article L.3132-27 du Code du travail).

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 974-219740180-20251222-202500626-AR

ART. 4 – Les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s). Ce repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit les dimanche(s) travaillé(s).
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ART. 5 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation sera envoyée :
- au Préfet de la Région et du Département de La Réunion,
- à l'Inspecteur en charge de la zone de Sainte-Marie à la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS),
- au Chef de la Police municipale,
- au Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie.

Fait à Sainte-Marie, le 22 DEC 2025

Le Maire

COMMUNE DE STE-MARIE ★ DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Richard NIRLO

MAIRIE DE SAINTE MARIE
Direction du Développement Économique de l'Emploi et de l'Insertion
✉ 166, Rue Roger Payet – 97438 Sainte-Marie
☎0262 53.99.03